

**ENSEIGNEMENT**

**FONDAMENTAL ET SECONDAIRE**

**SPECIALISE**

**DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS**

**POUR L'ANNEE SCOLAIRE**

**2004-2005 (\*)**

**VOLUME 1**

\* Ce document annule et remplace les dispositions antérieures



Ministère  
de la Communauté  
française

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DEL'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE

Service général de l'organisation matérielle et financière et des  
structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement  
spécial.

**CIRCULAIRE N° 00927**

**Du 13/07/2004**

**Objet :** Directives et recommandations pour l'année scolaire  
2004/2005 - Volume 1

**Réseaux** : Tous

**Niveaux et services** : Tous niveaux / Tous services

**Période** :

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
  - A Messieurs les Gouverneurs de province,
  - A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
  - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial libres subventionnés,
  - Aux Chefs des établissements, internats et homes d'accueil d'enseignement spécial, organisés par la Communauté française,
  - Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécial subventionnés par la Communauté française.
  - Aux Présidents et secrétaires des Commissions consultatives de l'enseignement spécial
- Pour information :
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial,
  - Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
  - Aux Directeurs des Centres P.M.S. organisés et subventionnés par la Communauté française,
  - Aux Associations de parents,
  - Aux Organisations syndicales,
  - Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécial.

**Autorités :** Ministre

**Signataire(s) :** Pierre HAZETTE

**Gestionnaire :** Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial

**Personne(s)-ressource(s) :** Mme Delussu - 02/210.56.80 - rosanna.delussu@cfwb.be

**Références facultative :**

**Renvoi(s) :**

**Nombre de pages :** - texte : 122

- annexe(s) :

**Téléphone pour duplicata :** 02/210.56.86

**Mots-clés :**

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE

h

Service général  
de l'enseignement fondamental  
et de l'enseignement spécial.

Réf.: **ORG./2004/2005/ 1**

<b>INFORMATIONS GENERALES</b>
-------------------------------

Le décret organisant l'enseignement spécialisé a été adopté le 03 mars 2004 (M.B. 03 juin 2004) et entre en vigueur le 01/09/2004, exceptés :

- L'article 280 traitant des **prestations du personnel paramédical** qui entre en vigueur le 01 juillet 2004
- Les articles 54 à 62 traitants de l'enseignement spécialisé de **forme 3** qui entreront en vigueur le 01/09/2005

Les circulaires reprises dans les volumes I et II des « directives et recommandations » gardent la même numérotation que précédemment. Pour plus de facilité, sont mises en exergue (*trait vertical à droite du texte*) les différences induites par l'entrée en vigueur du nouveau décret.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

[www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be) (documents officiels)

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur [www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm](http://www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm)

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de  
l'Enseignement spécial

P. HAZETTE.

# TABLE DES MATIERES

<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	
<b>CIRCULAIRE N° 1.....</b>	
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION .....	
<b>CIRCULAIRE N° 2.....</b>	
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT.....	
<b>CIRCULAIRE N° 2 BIS .....</b>	
INTEGRATION .....	
<b>CIRCULAIRE N° 3.....</b>	
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	
<b>CIRCULAIRE N° 3 BIS .....</b>	
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES.....	
<b>CIRCULAIRE N° 4.....</b>	
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	
<b>CIRCULAIRE N° 5.....</b>	
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES.....	
<b>CIRCULAIRE N° 5BIS .....</b>	
DU CONSEIL DE CLASSE ET DE SON FONCTIONNEMENT .....	
<b>CIRCULAIRE N° 6.....</b>	
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	
<b>CIRCULAIRE N° 7.....</b>	
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT .....	
<b>CIRCULAIRE N° 8.....</b>	
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE DE TYPE 5b.....	
<b>CIRCULAIRE N° 9.....</b>	
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE .....	
<b>CIRCULAIRE N° 10.....</b>	
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES .....	
<b>CIRCULAIRE N° 11.....</b>	
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.....	
<b>CIRCULAIRE N° 12A.....</b>	
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	
<b>CIRCULAIRE N° 12B.....</b>	
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES ( CLASSES TEACCH).....	
<b>CIRCULAIRE N° 12C.....</b>	
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.....	

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE

h

Service général  
de l'enseignement fondamental  
et de l'enseignement spécial.  
**Réf. :ORG/2004/2005/ 8**

**CIRCULAIRE N° 8**

***FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES  
FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE DE TYPE 5b.***

La brièveté de la plupart des séjours des élèves en milieu hospitalier dans l'enseignement spécialisé de type 5 b et la continuelle variation de la population créent des conditions de fonctionnement très spécifiques, à la fois du point de vue administratif et du point de vue pédagogique.

La présente circulaire se limite à l'aspect administratif du problème et plus particulièrement encore aux formalités relatives à l'entrée, au séjour et à la sortie des élèves.

**1. ENTREE ET ACCUEIL**

- 1.1. Selon l'article 12, § 1<sup>er</sup>,2 du Décret organisant l'Enseignement spécialisé du 3/32004 (M.B. 03/06/2004), l'admission des enfants et adolescents dans le type 5 d'enseignement spécialisé est déterminée par un pédiatre ou par un médecin traitant du service pédiatrie de l'établissement de soins ou de l'institution de prévention.
- 1.2. L'attestation établie par ce médecin est le seul document nécessaire pour l'inscription dans l'enseignement spécialisé de type 5. Elle portera, dans le coin supérieur droit, le numéro du registre matricule. L'attestation peut être remplacée par un listing informatisé, édité par le service hospitalier, et signé par le médecin responsable.
- 1.3. Les informations dont doit disposer le service de vérification figureront sur cette attestation (par exemple sous la forme d'une vignette informatisée) ou seront fournies sur un document annexé.

Ces informations sont les suivantes :

DATE D'ENTREE  
NOM  
PRENOM  
DATE DE NAISSANCE  
NOM DU CHEF DE FAMILLE OU DU TUTEUR  
ADRESSE  
SEXE  
NATIONALITE

## 2. **SEJOUR**

Deux registres doivent être tenus à jour :

- 1 ) le registre matricule.
- 2 ) le registre des présences.

### 2.1. Registre matricule.

Le registre matricule reprend les élèves dans l'ordre chronologique des dates d'inscription. Il est divisé en colonnes correspondant aux rubriques suivantes :

N° DE MATRICULE  
DATE D'ENTREE  
NOM ET PRENOM  
DATE DE SORTIE

### 2.2. Registre des présences.

Durant leur séjour dans l'enseignement spécialisé de type 5, la présence journalière des élèves doit être consignée dans un registre appelé "registre des présences".

Vu la variation continue de cette population scolaire, on n'adoptera pas dans ce registre, contrairement aux habitudes, un classement alphabétique des élèves mais bien un classement chronologique : c'est-à-dire que les élèves y seront repris par ordre de leur date d'inscription dans l'enseignement de type 5.

Ce registre est tenu par le titulaire de classe, qui pointe les présences chaque jour, matin et après-midi. Il comprend :

LE N° DE MATRICULE DE L'ELEVE  
SES NOM ET PRENOM.

Par ailleurs, le titulaire de classe tient également une fiche pédagogique sur laquelle figurent :

- la date et les heures de prise en charge de l'élève,
- les activités réalisées.

### **3. SORTIE**

- 3.1. Seul le médecin traitant est habilité à décider de la date de sortie de l'élève. Si l'élève retourne vers son établissement d'origine, cette décision du médecin traitant suffit à elle seule pour sa réintégration.
- 3.2. Si l'élève doit passer de l'enseignement ordinaire à l'enseignement spécialisé ou s'il doit changer de type au sein de l'enseignement spécialisé, une réorientation est alors nécessaire, selon la procédure habituelle en la matière.
- 3.3. La date de sortie est portée sur l'attestation d'entrée ou sur son annexe, ainsi que dans le registre matricule.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.